

4motion, a.s.b.l., Association sans but lucratif.

Siège social: L-4067 Esch-sur-Alzette, 10, rue du Commerce

Texte coordonné et modifié des statuts de 4motion a.s.b.l. association sans but lucratif.

L'Assemblée générale du 27 avril 2012 a modifié conformément à la loi les articles suivants des statuts de 4motion arrêtés par l'assemblée générale du 21 mars 2002 (publication Mémorial C n ° 1060 du 11 juillet 2002 p. 50849-50850) et modifié par l'assemblée générale du 8 mai 2006 (publication Mémorial C n ° 188 du 15 février 2007 p. 9004).

Art. 1er. L'association est dénommée "4motion" association sans but lucratif (a.s.b.l.).

Art. 2. Le siège de l'association est établi à Esch-sur-Alzette.

Art. 3. La durée de l'association est illimitée.

Art. 4. L'association s'engage à promouvoir le changement social. Nous encourageons et soutenons des individus et groupes à créer des environnements plus respectueux et plus coopératifs afin d'améliorer la participation active et les relations sociales. Afin de renforcer l'action sociale, 4motion développe et réalise des concepts, processus, formations et outils pédagogiques adaptés. Les activités de 4motion se situent sur le plan local et international et sont basées sur les principes de l'éducation non-formelle.

Art. 5. L'association n'est liée à aucune religion ou idéologie politique.

Art. 6. Les membres sont admis par le conseil d'administration suite à une demande écrite.

Art. 7. Les membres peuvent se retirer à tout moment de l'association après démission écrite auprès du conseil d'administration.

Art. 8. La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale. Elle ne peut être supérieure à 100 EUR.

Art. 9. Peuvent être exclus les membres qui agissent à l'encontre des présents statuts ou qui d'une manière quelconque nuisent au bon fonctionnement de l'association. L'exclusion d'un membre est prononcée par le conseil d'administration à la majorité des 2/3 des voix de ses membres.

Art. 10. L'assemblée générale est convoquée une fois par an au plus tard au 2ème trimestre. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le conseil d'administration ou si vingt pour cent des membres en font la demande. Les membres sont convoqués avec l'ordre du jour par voie écrite au plus tard 5 jours ouvrables avant la réunion.

Art. 11. L'assemblée générale:

- fixe les cotisations;
- définit le conseil d'administration et la révision de caisse;
- discute et approuve les bilans, comptes et rapports concernant les activités et les finances, établis par le conseil d'administration;
- Modifie les statuts et prononce la dissolution de l'association.

Les résolutions de l'assemblée générale sont accessibles à toute personne au siège de l'association.

Art. 12. Les décisions de l'assemblée générale sont prises au consensus par les membres présents. Si le consensus n'est pas atteint, la situation reste au status quo.

Art. 13. Le conseil d'administration gère les affaires et les avoirs de l'association. Il exécute les directives de l'assemblée générale. Il représente l'association auprès de tiers. Il est de trois membres au moins et de dix au maximum, élus pour 2 ans par l'assemblée générale et qui sont rééligibles. Au maximum deux personnes membres de l'association rémunéré(e)s par celle-ci peuvent être élu(e)s au conseil d'administration. Les membres rémunéré(e)s auront les mêmes droits et obligations que les autres membres du conseil d'administration élus par l'assemblée générale, mais ne peuvent pas participer aux votes sur des affaires concernant le personnel ou leur propre personne. Le conseil d'administration désigne un président/une présidente, un(e) secrétaire, un(e) trésorier/ière. Le coordinateur national d'EPTO est d'office membre du conseil d'administration. Les fonctions de président et de trésorier sont réservées à une personne non-rémunérée de l'association.

Les membres du conseil d'administration peuvent nommer par cooptation un membre qui remplace une démission éventuelle et/ou qui renforce le conseil d'administration.

La liste des membres du conseil d'administration, qui est à déposer au registre de commerce et des sociétés conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les fondations et associations sans but lucratif, précisera pour chacun des membres du conseil d'administration s'il est un bénévole de l'association ou s'il est rémunéré par celle-ci.

Art. 14. Pour être admise, toute proposition de modification des statuts doit figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. Celle-ci ne peut en délibérer valablement que si elle réunit les 2/3 des membres. Toute modification doit réunir les 2/3 des voix. Si l'Assemblée Générale ne réunit pas les 2/3 des membres, une assemblée générale extra-ordinaire sera convoquée. Celle-ci pourra délibérer quelque soit le nombre des membres présents. Aucune modification ne peut être adoptée

qu'à la majorité des 2/3 des voix. Si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'association s'est constituée, ils sera procédé conformément à l'article 8, alinéa 3 de la loi du 21 avril 1928. Pour tout ce qui n'est pas réglementé par les présents statuts il est renvoyé à la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif telle qu'elle a été modifiée, ainsi qu'au règlement interne en vigueur approuvé par l'assemblée générale.

- Art. 15. L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.
- Art. 16. En cas de dissolution le capital sera affecté à une organisation ayant des buts similaires, désignée par le conseil d'administration.
- Art. 17. Pour tout ce qui n'est pas réglementé par les présents statuts il est renvoyé à la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif telle qu'elle a été modifiée, ainsi qu'au règlement interne en vigueur approuvé par l'assemblée générale.

Les membres réunis en assemblée générale le 27.04.2012 à Luxembourg, 10, rue Fonderie, L-1531
Luxembourg